

CERTIFICAT DE MODIFICATION

Loi sur les compagnies, Partie IA
(L.R.Q., chap. C-38)

J'atteste par les présentes que la compagnie

THERATECHNOLOGIES INC.

a modifié ses statuts le **26 MARS 1997**, en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies, tel qu'indiqué dans les statuts de modification ci-joints.

Déposé au registre le 1er avril 1997
sous le matricule 1142237016



E930Z16110T710A


Inspecteur général des institutions financières



Formulaire 5
STATUTS DE MODIFICATION
Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38
Partie 1A

1 Dénomination sociale THERATECHNOLOGIES INC.	
2 <input type="checkbox"/> Requête présentée en vertu de l'article 123.140 et suivants de la Loi sur les compagnies	
3 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante: Le supplément 1 ci-joint fait partie intégrante du présent formulaire pour valoir comme si récité au long.	
4 Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt (voir directives) S/O	5 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1 S/O

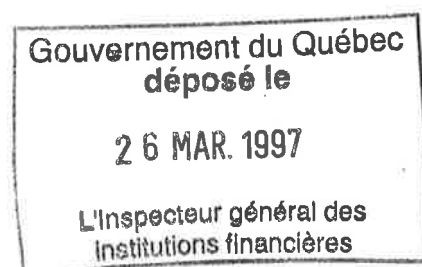
Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en deux (2) exemplaires

Signature de
l'administrateur autorisé

J. Sanson

Réservé à l'administration

C-215 (Rev.05-85)



SUPPLÉMENT 1

STATUTS DE MODIFICATION DE THERATECHNOLOGIES INC.

1. Afin d'annuler les actions de catégorie A, sans valeur nominale du capital-actions de la compagnie, de modifier certains droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions subalternes de catégorie B comportant droit de vote, sans valeur nominale du capital-actions de la compagnie, de redésigner les actions subalternes de catégorie B comportant droit de vote, sans valeur nominale, du capital-actions de la compagnie en actions ordinaires et de modifier certaines autres dispositions des statuts de modification joints au certificat de modification daté du 6 décembre 1993, l'article 5 des statuts de constitution de la compagnie est modifié comme suit :

- a) en remplaçant l'article 1 du Supplément 1 des statuts de modification joints au certificat de modification daté du 6 décembre 1993 par le suivant :

«ARTICLE 1

CAPITAL-ACTIONS AUTORISÉ

La compagnie est autorisée à émettre les actions suivantes :

- a) un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale, (les «actions ordinaires»); et
- b) un nombre illimité d'actions privilégiées, sans valeur nominale, pouvant être émises en une ou plusieurs séries (les «actions privilégiées»);.
- b) en supprimant l'article 2 du Supplément 1 des statuts de modification joints au certificat de modification daté du 6 décembre 1993;
- c) en supprimant l'article 3 du Supplément 1 des statuts de modification joints au certificat de modification daté du 6 décembre 1993;
- d) en remplaçant l'article 4 du Supplément 1 des statuts de modification joints au certificat de modification daté du 6 décembre 1993 par le suivant :

«ARTICLE 2

ACTIONS ORDINAIRES

Les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions ordinaires sont les suivants :

2.1 Droit de vote.

Les détenteurs d'actions ordinaires ont droit de recevoir les avis de convocation et d'assister

et de voter à toutes les assemblées d'actionnaires de la compagnie, annuelles ou spéciales, sauf tel qu'autrement prévu aux présentes. Chaque action ordinaire confère à son détenteur le droit à un vote lors de toute assemblée d'actionnaires sauf celles auxquelles les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série donnée ont seuls le droit de voter en raison des dispositions de la loi ou des attributs afférents à cette catégorie ou série.

2.2 Dividendes.

2.2.1 Sous réserve des droits prioritaires des détenteurs d'actions privilégiées et d'actions de toute autre catégorie prenant rang avant les actions ordinaires en matière de dividendes, les détenteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes que le conseil d'administration de la compagnie peut déclarer et payer sur les actions ordinaires au moment et selon les modalités déterminés par le conseil d'administration de la compagnie, à même les fonds de la compagnie disponibles à bon droit au paiement de dividendes.

2.2.2 Des chèques de la compagnie ou de son agent mandaté à cette fin, tirés sur une banque désignée à l'annexe A ou à l'annexe B de la *Loi sur les banques* (Canada) et payables à toute succursale de cette banque au Canada, seront émis relativement à ces dividendes aux détenteurs d'actions ordinaires y ayant droit. La mise à la poste de ces chèques libérera la compagnie de toute responsabilité relative à ces dividendes jusqu'à concurrence des sommes qui y sont représentées, à moins que ces chèques ne soient pas payés sur présentation dûment faite.

2.3 Liquidation et dissolution.

Dans le cas de liquidation ou de dissolution de la compagnie, de manière volontaire ou forcée, ou de toute autre distribution de l'actif de la compagnie entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les détenteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir, après paiement par la compagnie aux détenteurs d'actions privilégiées et aux détenteurs d'actions de toute autre catégorie prenant rang avant les actions ordinaires relativement à la distribution de l'actif de la compagnie en cas de liquidation ou dissolution, le reliquat des biens de la compagnie, sans préférence ni distinction.»;

e) en remplaçant l'article 5 du Supplément 1 des statuts de modification joints au certificat de modification daté du 6 décembre 1993 par le suivant :

«ARTICLE 3

ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions privilégiées, en tant que catégorie, sont les suivants :

3.1 Émission en séries.

3.1.1 Sous réserve des dispositions de la loi, les actions privilégiées peuvent, en tout temps, être émises en une ou plusieurs séries. Le conseil d'administration de la compagnie pourra, lorsqu'il le jugera opportun, mais avant leur émission, déterminer le nombre, limité ou illimité, et la désignation des actions de chaque série d'actions privilégiées, ainsi que les

droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions de chaque série d'actions privilégiées, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède

- a) le taux et le montant des dividendes, cumulatifs ou non cumulatifs, les date et lieu pour le paiement de ces dividendes, ainsi que la date à compter de laquelle ces dividendes commencent à courir,
- b) le taux ou le montant de la prime qui pourra être versée à leurs détenteurs respectifs en cas d'achat ou de rachat, ainsi que la date à compter de laquelle les actions d'une série pourront faire l'objet d'un rachat, de même que le mode d'achat ou de rachat,
- c) les modalités d'un programme de rachat d'actions relatif à une ou plusieurs séries,
- d) les modalités relatives à un fonds d'amortissement constitué pour le bénéfice des détenteurs d'actions d'une ou de plusieurs séries,
- e) la désignation des actions d'une série donnée, et
- f) les privilèges d'échange d'actions d'une série donnée en actions de toute autre série ou d'une autre catégorie d'actions du capital-actions de la compagnie.

3.1.2 Les droits, privilèges, conditions et restrictions rattachés à chaque série d'actions privilégiées seront déterminés, pour chaque série, par règlement adopté par le conseil d'administration de la compagnie qui aura la faculté de créer de telles séries avant l'émission de toute action privilégiée d'une telle série ainsi créée. L'émission d'actions d'une série donnée d'actions privilégiées ne pourra avoir lieu qu'après l'adoption d'un tel règlement et qu'après l'obtention d'un certificat de modification attestant la modification ayant pour objet la création d'une telle série. Un tel règlement du conseil d'administration de la compagnie ne requiert pas l'approbation des actionnaires.

3.1.3 Nonobstant toute autre disposition des présentes, lorsque des montants payables au titre de dividendes, remboursement de capital ou prime sur remboursement de capital, ne sont pas acquittés en entier, les actions de toute série d'actions privilégiées participent aux montants payables proportionnellement aux sommes qui seraient payables au cas de paiement intégral.

3.2 Droit de vote.

Sous réserve des dispositions de la loi et de celles du présent article 3, les détenteurs d'actions privilégiées, en tant que catégorie, n'ont, à ce titre, pas droit de recevoir les avis de convocation, ni d'assister ou de voter à toutes les assemblées d'actionnaires de la compagnie, annuelles ou spéciales.

3.3 Rang des actions privilégiées en matière de dividendes.

Les actions privilégiées, en tant que catégorie, prennent rang quant au versement, selon le cas, de tout dividende cumulatif accumulé et de tout dividende déclaré mais demeuré impayé au moment de la distribution en cas de liquidation ou de dissolution de la compagnie, avant les actions ordinaires et avant les actions de toute autre catégorie.

3.4 Rang des actions privilégiées en cas de liquidation ou de dissolution.

Dans le cas de liquidation ou de dissolution de la compagnie, de manière volontaire ou forcée, ou de toute autre distribution de l'actif de la compagnie entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les détenteurs d'actions privilégiées, en tant que catégorie, prennent rang quant au montant qui leur est payable lors de cette distribution, liquidation ou dissolution, selon les droits alors établis dans les statuts de la compagnie ou en vertu de ces statuts avant toute distribution de l'actif de la compagnie entre les détenteurs d'actions ordinaires et d'actions de toute autre catégorie prenant rang après les actions privilégiées relativement à la distribution de l'actif de la compagnie en cas de liquidation ou de dissolution. Les actions privilégiées ne conféreront à leurs détenteurs aucun autre droit de participer davantage aux profits ou à l'actif de la compagnie.

3.5 Modification aux actions privilégiées.

Lorsqu'il y aura des actions privilégiées en circulation, la compagnie ne pourra, sauf avec l'approbation des détenteurs des actions privilégiées donnée de la manière ci-après mentionnée :

3.5.1 révoquer, modifier, ou autrement changer aucune des dispositions contenues dans le présent article 3;

3.5.2 changer le nombre maximal, s'il en est un, autorisé d'actions privilégiées ou augmenter le nombre maximal d'actions autorisées d'une autre catégorie conférant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs aux actions privilégiées;

3.5.3 faire échanger, convertir, reclasser ou annuler, sauf en cas de rachat ou d'achat par la compagnie, conformément à la loi ou aux dispositions des présentes, la totalité ou une partie des actions privilégiées;

3.5.4 étendre, modifier ou supprimer les droits, privilèges, restrictions ou conditions dont sont assorties les actions privilégiées, notamment,

- a) en supprimant ou modifiant le droit aux dividendes accumulés ou cumulatifs, s'il en est,
- b) en étendant, supprimant ou modifiant les droits ou privilèges de rachat ou de retrait, s'il en est,
- c) en réduisant ou supprimant une préférence en matière de dividendes ou de liquidation, ou
- d) en étendant, supprimant ou modifiant les privilèges de conversion ou d'échange, options, droits de vote, de transfert, de préemption ou d'acquisition d'autres valeurs mobilières ou des dispositions en matière de fonds d'amortissement, s'il en est;

3.5.5 accroître les droits ou privilèges des actions d'une autre catégorie, conférant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions privilégiées;

3.5.6 créer une nouvelle catégorie d'actions conférant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions privilégiées;

3.5.7 rendre égal ou supérieur aux actions privilégiées, les actions d'une catégorie conférant des droits ou des privilèges inférieurs;

3.5.8 faire échanger la totalité ou une partie des actions d'une autre catégorie pour des actions privilégiées ou créer un droit à cette fin; ou

3.5.9 faire porter des restrictions à l'émission ou au transfert des actions privilégiées ou accroître ou supprimer ces restrictions.

3.6 Approbation de la catégorie.

Toute approbation des détenteurs d'actions privilégiées ci-dessus mentionnée sera réputée avoir été dûment donnée si elle est contenue dans une résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée spéciale des détenteurs des actions privilégiées convoquée à cette fin par préavis d'au moins vingt et un (21) jours et à laquelle assemblée les détenteurs d'au moins vingt pour cent (20%) des actions privilégiées en circulation sont présents en personne ou représentés par procuration, constituant alors le quorum. Si les détenteurs d'au moins vingt pour cent (20%) des actions privilégiées en circulation ne sont pas présents ou représentés par procuration trente (30) minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée sera ajournée à une date ultérieure d'au moins cinq (5) jours. À une telle assemblée ajournée, les détenteurs des actions privilégiées présents en personne ou représentés par procuration, pourront y transiger les affaires pour lesquelles l'assemblée était initialement convoquée et une résolution adoptée à cette assemblée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées constituera l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées mentionnée ci-haut aux fins de l'article 3, que le quorum dont il est question plus haut soit présent ou non lors de cette assemblée ajournée. La procédure prévue au présent paragraphe 3.6 tient lieu de compromis ou d'arrangement et permet, sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 3.7, le dépôt de statuts de modification visant une modification des statuts telle qu'approuvée sans qu'il soit nécessaire de recourir à toute autre formalité prévue à la loi et relative au compromis ou à un arrangement.

3.7 Approbation de la série.

Si la modification proposée devait affecter les droits des détenteurs d'actions privilégiées d'une série particulière d'une manière ou dans une mesure sensiblement différente de celle qui affecte les droits de détenteurs d'actions privilégiées des autres séries, cette modification devra alors, en plus d'être approuvée par les détenteurs d'actions privilégiées votant en tant que catégorie, tel que prévu ci-haut, être approuvée de la même manière, par les détenteurs des actions privilégiées de cette série, votant séparément en tant que série.

3.8 Autres modalités.

Le conseil d'administration de la compagnie pourra, lors de la création d'une série d'actions privilégiées, conférer à cette série tout autre droit, privilège, condition et restriction qu'il jugera approprié, et qui est conforme aux droits, privilèges, conditions et restrictions afférents à l'ensemble des actions privilégiées, en tant que catégorie.»

- f) en remplaçant l'article 6 du Supplément 1 des statuts de modification joints au certificat de modification daté du 6 décembre 1993 par le suivant :

«ARTICLE 4

MODIFICATION DES STATUTS

4.1 Modifications.

Toute modification aux statuts de la compagnie ayant pour effet d'étendre, d'enlever ou de modifier l'un ou l'autre des droits, privilèges, conditions ou restrictions afférents aux actions ordinaires, y compris la conversion ou le reclassement d'actions ordinaires en une ou plusieurs autres catégories d'actions de la compagnie, doit être autorisée par voie de résolution adoptée par les détenteurs d'actions ordinaires lors d'une assemblée des détenteurs d'actions ordinaires tenue à cette fin par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à cette assemblée.

4.2 Résolutions.

Toute approbation des détenteurs d'actions ordinaires requise en vertu des dispositions du paragraphe 4.1 sera réputée avoir été dûment donnée, si elle est contenue dans une résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée spéciale des détenteurs d'actions ordinaires, convoquée à cette fin par préavis d'au moins vingt et un (21) jours laquelle assemblée pourra être tenue concurremment à toute autre assemblée des actionnaires de la compagnie, et à laquelle assemblée les détenteurs d'au moins vingt pour cent (20%) des actions ordinaires en circulation sont présents en personne ou représentés par procuration, constituant alors le quorum. Si les détenteurs d'au moins vingt pour cent (20%) des actions ordinaires en circulation ne sont pas présents ou représentés par procuration trente (30) minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée sera ajournée à une date ultérieure d'au moins cinq (5) jours. À une telle assemblée ajournée, les détenteurs des actions ordinaires présents en personne ou représentés par procuration, pourront y transiger les affaires pour lesquelles l'assemblée était initialement convoquée et une résolution adoptée à cette assemblée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées constituera l'approbation des détenteurs d'actions ordinaires mentionnée ci-haut aux fins du paragraphe 4.1, que le quorum dont il est question plus haut soit présent ou non lors de cette assemblée ajournée. Toute approbation donnée conformément aux dispositions de ce paragraphe 4.2 liera tous les détenteurs d'actions ordinaires.

4.3 Effet de l'approbation.

La procédure prévue au présent article 4 tient lieu de compromis ou d'arrangement et permet le dépôt de statuts de modification visant une modification des statuts telle qu'approuvée sans qu'il soit nécessaire de recourir à toute autre formalité prévue à la loi et relative au compromis ou à un arrangement.»

2. Les actions de catégorie A, sans valeur nominale, du capital-actions de la compagnie actuellement autorisées aux termes des statuts de modification joints au certificat de modification daté du 6 décembre 1993 sont annulées.

3. **Toutes les actions subalternes de catégorie B comportant droit de vote, sans valeur nominale, du capital-actions de la compagnie émises et en circulation au moment de l'émission du certificat de modification attestant les présents statuts de modification, sont redésignées actions ordinaires et tous les certificats d'actions représentant les actions subalternes de catégorie B comportant droit de vote, sans valeur nominale, du capital-actions de la compagnie émises et en circulation au moment de l'émission du certificat de modification attestant les présents statuts de modifications, demeureront valides et représenteront dès lors et par la suite, sans autre formalité, les actions ordinaires.**